

des Ressources et d'aborder maintenant les crédits supplémentaires du ministère de la Défense nationale?

**Des voix:** Oui.

#### DÉFENSE NATIONALE

Services de la défense—

15c. Direction, entretien et construction ou acquisition de bâtiments, d'ouvrages, de terrains et de matériel et de perfectionnements importants pour les forces armées du Canada, \$58,769,000.

(Le crédit est adopté.)

Recherches pour la défense—

35c. Programme de recherches sur les satellites— Mise au point et outillage d'une série de satellites destinés à la réalisation d'un programme de recherches scientifiques, objet d'un accord intervenu entre l'United States National Aeronautical and Space Administration et le Conseil de recherches pour la défense, \$500,000.

(Le crédit est adopté.)

**L'hon. M. Bell:** En ce qui nous concerne, nous sommes disposés à continuer et à terminer l'étude des autres crédits. (*Applaudissements*)

**M. Knowles:** Je crois qu'il est cinq heures, monsieur le président.

**L'hon. M. Pepin:** Ce n'est pas chrétien.

(Rapport est fait des résolutions adoptées aujourd'hui au comité des subsides, qui sont adoptées.)

• (5.00 p.m.)

**M. l'Orateur suppléant:** Comme il est cinq heures la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire qui figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui, c'est-à-dire les bills publics et les bills privés.

#### LE CODE CRIMINEL

##### SUBSTITUTION DU GAZ À LA PENDAISON

L'ordre du jour appelle:

Suite du débat sur la motion de M. Cowan (York-Humber) portant deuxième lecture du bill n° C-28, modifiant le Code criminel (Peine capitale, forme de la sentence).

**M. Ralph Cowan (York-Humber):** Monsieur l'Orateur, je suis prêt à renvoyer à plus tard l'examen du bill n° C-28, à condition que cela ne l'empêche pas d'être remis à l'étude vendredi prochain, ou le vendredi suivant.

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre consent-elle à ce que le bill n° C-28 garde son rang au *Feuilleton* pour être étudié vendredi prochain ou le vendredi suivant?

**Des voix:** D'accord.

(L'ordre est réservé.)

[Le vice-président adjoint.]

#### LA LOI SUR L'IMMIGRATION

##### LA PERMANENCE APRÈS LA CURE D'UNE MALADIE MENTALE

**M. Hubert Badanai (Fort-William)** propose la deuxième lecture du bill n° C-30, visant à modifier la loi sur l'immigration.

—Monsieur l'Orateur, la modification projetée vise à donner à l'immigrant qui a été atteint d'un trouble mental et s'en est apparemment remis, un statut permanent prévu par la loi sur l'immigration, et à l'accorder au détenu criminel qui a fait preuve de bonnes dispositions. Dans son état actuel, la loi ne permet pas au malade mental de prouver qu'il est rétabli.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (M. Marchand) a, de fait, reconnu l'iniquité flagrante du règlement actuel en révélant l'intention générale du gouvernement dans le Livre blanc sur l'immigration. On trouvera à la page 26, à l'alinéa 58 du Livre blanc, la déclaration suivante:

Les connaissances scientifiques et les spécialisations de la médecine ont beaucoup réduit l'élément de risque que comportaient autrefois certaines maladies. Les raisons actuelles d'interdiction ne tiennent pas tout à fait compte de ces progrès de la science. Ils ne sont pas non plus entièrement conformes aux conceptions actuelles de la médecine et de la sociologie, particulièrement en ce qui a trait aux maladies mentales et à l'épilepsie. Ceux qui sont vraiment aliénés et les personnes atteintes de maladies infectieuses et contagieuses ne devraient pas être admis comme immigrants ou non-immigrants, à moins que leur venue au Canada n'ait fait l'objet d'un arrangement préalable en vue d'un traitement et que les précautions nécessaires n'aient été prises. Toutefois, une maladie guérie ou maîtrisée, dans la mesure où le danger pour la santé et la sécurité publiques est écarté, ne devrait pas être un obstacle à l'admissibilité temporaire ou permanente. Les personnes souffrant de troubles mentaux ou physiques ne devraient pas être refusées pour cette seule raison, mais seulement si elles représentent un danger pour la société ou si l'on ne peut leur assurer des soins particuliers.

Monsieur l'Orateur, je suis maintenant très heureux d'annoncer que le ministre m'a fait part de son approbation quant à la portée générale du projet de loi. Il est d'accord avec moi: l'une des nécessités les plus urgentes nous impose de modifier la loi sur l'immigration en supprimant l'article autorisant le ministre à ordonner l'expulsion d'un immigrant en règle, si celui-ci a eu le malheur d'entrer dans une institution psychiatrique.

Actuellement, en vertu de la loi sur l'immigration, un immigrant reçu qui a le malheur d'être admis dans un hôpital psychiatrique tombe immédiatement sous le coup d'un arrêté d'expulsion, qui ne devient pas caduc